

INTRODUCTION

La difficulté de ce sujet - « *La définition juridique de la 'race'* » - tient à la charge émotionnelle dont est porteuse cette notion de « race ». En effet, celle-ci n'est pas exempte d'affect¹, ainsi que le reflète l'actualité récente.

Le 15 janvier 2009, lors de la présentation des secrétaires d'État rattachés à son ministère, le nouveau ministre aux affaires sociales, Brice HORTEFEUX, déclarait à propos du secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, Fadela AMARA : « *C'est une compatriote, comme ce n'est pas forcément évident, je le précise* ». Prononcés par un représentant de l'État français, ces propos ont suscité la polémique. Ils semblaient, en effet, légitimer l'idée selon laquelle il existerait au sein du peuple français des critères de distinction entre les citoyens. Également, les récents mouvements sociaux en Guadeloupe² ont mis l'État français face aux revendications de citoyens dénonçant les survivances économiques et sociales d'une société construite sur des rapports de races³, nourrissant le débat autour de la citoyenneté française et du principe constitutionnel d'égalité. De même, le discours prononcé à Dakar par le Président de la République française, Nicolas SARKOZY, suscite toujours la polémique, plusieurs auteurs⁴ soulignant l'inquiétante proximité de ce discours avec les thèses racistes développées par Friedrich HEGEL dans la partie consacrée à l'Afrique de son ouvrage *La Raison dans l'histoire. Introduction à la philosophie de l'histoire*⁵. Les réactions émotionnelles suscitées à l'échelle mondiale par l'élection de Barack OBAMA à la présidence des États-Unis⁶ sont également révélatrices de la place qu'occupe cette notion idéologique de « race » dans la société. En effet, au lendemain de l'élection, la

¹ Entendu au sens de « charge émotive ».

² Quarante-quatre jours de grève générale de Janvier à Mars 2009.

³ Voir l'article reporté en Annexe I.

⁴ Notamment Olivier PIRONET, « Les sources hégéliennes du discours de Nicolas Sarkozy à Dakar. Le philosophe et le président : une certaine vision de l'Afrique », *Le Monde diplomatique*, novembre 2007. Article reporté en Annexe II.

⁵ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL (1770-1831), *La Raison dans l'histoire. Introduction à la philosophie de l'histoire*, 10/18, Paris, 2007, rééd., pp. 245-269.

⁶ Élu le 4 novembre 2008 et entré en fonctions le 20 janvier 2009.

presse mettait l'accent sur le caractère historique de l'accession du premier président « noir » à la Maison Blanche, ravivant ainsi le débat autour de la question de la « race » et de ses implications social, politique et juridique⁷. Sur le plan juridique, l'observation de la législation de cette dernière décennie révèle l'importance de l'enjeu que représente la thématique de la « race » au législateur : on constate en effet une multiplication des lois tendant à réprimer les actes racistes et plus généralement les discriminations.⁸ Par suite, la réflexion constituante de 2008 a de nouveau fait apparaître le malaise du constituant face à la notion de « race », à travers les propositions d'amendements visant à la suppression de ce mot du texte de la Constitution⁹. Le malaise est compréhensible lorsque l'on considère la charge émotionnelle et idéologique de cette notion.

La « race »¹⁰ se définit comme une subdivision de l'espèce humaine selon des critères biologiques héréditaires, le plus souvent apparents : la couleur de la peau, la morphologie et la physionomie¹¹. La « race » a été utilisée comme concept de base pour le développement de théories scientifiques établissant une hiérarchie des

⁷ « 4 novembre 2008 : 'le changement est arrivé' lance le vainqueur démocrate, premier **Noir** à accéder à la Maison Blanche » ; « **Président post-racial ? Oui et surtout légitime pour se faire entendre sur les deux berges de cette cicatrice mal refermée entre Noirs et Blancs** [...] », Éric FOTTORINO, *Le Monde* du Jeudi 6 novembre 2008, p.1 ; « *L'élection du premier président noir a bouleversé tout le pays [...] Il faudra du temps aux Américains pour se reconnaître dans le nouveau reflet d'eux-mêmes que leur tend l'élection du premier Noir à la Maison Blanche* [...] », Philippe GÉLIE, *Le Figaro* du Jeudi 6 novembre 2008, p.2 ; « *Un président noir à la Maison Blanche : la puissance symbolique de l'évènement n'échappe à personne.* », Nicolas BOURCIER, *Le Monde* du Mercredi 21 janvier 2009, p.20.

⁸ A titre d'exemple : loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ; loi n° 2003-88 du 23 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ; loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ; loi n°2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives. Voir l'annexe III.

⁹ A titre d'exemples, les amendements 275 et 372 visant à la suppression du mot « race » de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, proposés par des députés lors des travaux en séance de l'Assemblée nationale (2^{ème} séance du jeudi 22 mai 2008). Les travaux sont consultables en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/165.asp#P27_207

¹⁰ Le terme « race » revêt une pluralité de sens qui n'ont pas tous un intérêt dans le cadre de cette étude. Ainsi, la « race » au sens littéraire, désigne l'ensemble des personnes appartenant à une même lignée familiale d'où l'expression « être de bonne race ». Ainsi, le théoricien de la « race noble », Henri DE BOULAINVILLIERS (1658-1722), définissait le noble comme celui appartenant à une lignée généalogique d'hommes de gloire et d'honneur. La « race » peut également désigner un ensemble de personnes présentant des caractères communs et que l'on réunit dans une même catégorie : « la race des poètes » ou « la race des capétiens » par exemple. Ici, l'objet d'étude porte sur la « race » au sens biologique. La « race » biologique est aujourd'hui remise en cause par les scientifiques et a une connotation péjorative, d'où l'utilisation de guillemets.

¹¹ Le Petit Larousse Compact, 2006.

« races », qui repose sur l'idée de la supériorité de certaines sur d'autres, justifiant ainsi des traitements inégaux entre les différents groupes d'êtres humains.

Le malaise que suscite cette notion de « race » est donc lié à sa genèse. En effet, la notion de « race » est apparue à la fin du XV^{ème} siècle, comme fondement de la traite transatlantique et de l'esclavage des Africains pratiqués jusqu'à la moitié du XIX^{ème}. Sa théorisation a connu son essor entre le XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle. En effet, si l'esclavage existait déjà en Europe et en Afrique, avant le XV^{ème} siècle, il n'était pas fondé sur une théorie raciale particulière mais sur des critères d'ordre économique, social, ou politique. Ainsi, les personnes endettées, condamnées, les prisonniers de guerre, pouvaient être soumis à la condition d'esclave. L'esclavage était alors conçu comme une condition sociale. Mais à partir du XV^{ème} siècle, début de la traite négrière, l'esclavage devient une condition sociale inhérente à la nature même des Noirs: ainsi que l'affirmaient Julien-Joseph VIREY et George CUVIER, « *le nègre est et sera toujours esclave ; l'intérêt l'exige, la politique le demande, et sa propre condition l'y soumet presque sans peine* »¹² ; « *le caractère de cette race [blanche] est sa domination absolue sur toute les autres. Elle a fait des esclaves de la race noire, et pour elle, le nègre est devenu une bête de somme ne se regimbant contre le joug tyrannique qu'on lui impose que comme l'animal irrité d'un mauvais traitement, mais sans conscience de ses droits.* ».¹³ La « race noire » devient ainsi synonyme de « *race esclave* ».¹⁴ Au cœur de la notion de « race » se trouvait donc la « race noire », dont il fallait établir scientifiquement l'inhumanité¹⁵ pour justifier un système économique basé sur la réification¹⁶ d'êtres humains, cette justification scientifique se nourrissant de justifications d'ordres philosophique,

¹² VIREY, Julien-Joseph, « *Nègre* », Nouveau dictionnaire d'Histoire naturelle, Déterville, Paris, 1803.

¹³ CUVIER, Georges, *Recherches sur les ossements fossiles de quadrupèdes*, Tome I, Déterville, Paris, 1812.

¹⁴ DIOP, Cheikh Anta, *Nations nègres et cultures*, Présence Africaine, 4^{ème} édition, Paris, 1979, p.53-54 : « *'Nègre' devient désormais synonyme d'être primitif, inférieur, doué d'une mentalité pré-logique* ».

¹⁵ Caractère de ce « *qui ne semble pas appartenir à la nature ou à l'espèce humaine* », le Petit Larousse, 1998.

¹⁶ Les théories des « races » furent développées au service de la traite négrière. L'un de ces théoriciens, Friedrich HEGEL affirmaient que « *le nègre représente l'homme naturel dans toute sa sauvagerie et sa pétulance...on ne peut rien trouver dans ce caractère qui rappelle l'Homme* ». C'est pourquoi l'esclave était considéré comme un bien meuble sur lequel son maître exerçait librement son droit de propriété. A titre d'exemple, l'article 44 du Code Noir de Mars 1685 disposait « *Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse [...]* ».

moral et religieux.¹⁷ La traite négrière et l'esclavage des « Nègres », le régime juridique qui leur était appliqué¹⁸, trouvaient leur justification dans l'établissement de l'inhumanité de ces derniers. Comme le soulignait Friedrich HEGEL, « *le nègre représente l'homme naturel dans toute sa sauvagerie et sa pétulance...on ne peut rien trouver dans ce caractère qui rappelle l'Homme* ». L'historien Pap N'DIAYE¹⁹ décrit ce phénomène en ces termes : « *S'il fallait le dire de manière très lapidaire : à partir de la fin du XVème siècle, il arriva le malheur historique que la race noire devint synonyme de race esclave.* ». Il ajoute qu'« *au XVIIIème siècle, les mots de « Noir », « nègre » et « esclave » étaient pratiquement synonyme dans la langue française*».²⁰ Des théoriciens tels que François BERNIER (1620-1680), Joseph Arthur de GOBINEAU (1816-1882), Carl VON LINNÉ (1707-1778), Johann Friedrich BLUMENBACH (1752-1840), ou encore Emmanuel KANT (1724-1804), ont apporté les justifications scientifiques nécessaires à l'entreprise de déshumanisation de la « race » noire à des fins économiques. Le médecin français François BERNIER, dans une édition du *Journal des savants* de 1684 distinguait quatre « races » selon leurs caractéristiques physiques : les Européens, les Africains, les Asiatiques et les Samoans. Même s'il n'établissait aucune hiérarchie explicite entre ces différentes « races », il distinguait la « race » des Européens des autres êtres humains qu'il décrivait comme « laids », et posait ainsi les fondements des théories de la hiérarchie des « races » intervenues par la suite. Carl VON LINNÉ est l'un des

¹⁷ N'DIAYE, Pap, « Pour une histoire des populations noires en France : préalables théoriques », *Le Mouvement Social*, 2005-4 (n°213), p.95 : « *Quoiqu'il en soit, il est clair que les catégories raciales furent inventées parce qu'elles étaient utiles au maintien de structures de pouvoir et de systèmes socio-économiques généralement fondés sur l'exploitation de la force de travail, en particulier l'esclavage. Au cœur des distinctions raciales se situait bien la « race noire », qui fit l'objet de toutes les attentions théoriciennes, de manière ô combien plus insistante que la « race blanche » ou la « race jaune », non seulement parce qu'elle était placée tout en limite de l'humanité (privilège qu'elle n'était pas seule à partager) mais parce qu'elle était le « standard » permettant de mesurer les autres races, d'en évaluer les éventuelles dégénérescence (par contamination raciale, l'obsession de Gobineau), et parce que cette race était considérée comme servile. Il est à noter que l'antisémitisme moderne emprunta des éléments important au racisme anti-noir, par association des Juifs aux Noirs dans des généalogies raciales courantes jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.* ».

¹⁸ A titre d'exemple, le régime juridique applicable aux esclaves noirs des colonies françaises était organisé par les Codes noirs de mars 1685 « édit du Roi sur les esclaves des îles de l'Amérique » signé par Louis XIV, et de décembre 1723 « édit du Roi sur les esclaves pour les îles de France et de Bourbon » signé par Louis XV.

¹⁹ Maître de conférences à l'École des Hautes Études en Sciences sociales (Centre d'Études Nord-américaines).

²⁰ A ce sujet, l'article de Pap N'DIAYE précité, pp.91-108 et *Codes Noirs, de l'esclavage aux abolitions*, Introduction de Christiane TAUBIRA, pp. IX-XXXIX et Présentation de André CASTALDO, pp. 1-35.

premiers à diviser l'humanité en catégories nommées « races ». En 1758, dans son *Systema naturae*, il rend compte de quatre « races » : la race blanche (les Européens), la race rouge (les Américains), la race jaune (les Asiatiques) et la race noire (les Africains). La couleur de la peau n'est pas l'unique critère de distinction entre ces quatre groupes raciaux, bien qu'elle soit déterminante. En effet, selon VON LINNÉ, ces différentes « races » se distinguent par un état d'esprit différent. Ainsi, les personnes de « race » blanche se caractérisent par leur vivacité d'esprit, les Noirs par leur paresse et les Jaunes par leur orgueil. Dans le cadre de ses travaux en craniométrie, BLUMENBACH avait, quant à lui, introduit une cinquième catégorie raciale, la « race marron » ou « brune » (les Malais). Les différentes théories des « races » du XVIIIème siècle avaient pour point commun de réserver à la « race » noire la dernière place dans l'échelle hiérarchique, celle-ci se trouvant en limite de l'humanité. Emmanuel KANT, contemporain de Blumenbach, tenait la noirceur de leur peau pour le signe de leur faiblesse intellectuelle et affirmait que « *les nègres d'Afrique n'ont reçu de la nature aucun sentiment qui s'élève au dessus de la niaiserie* ». Le XIXème siècle fut marqué par ce que l'on désigne sous le terme de « racisme biologique », fondée sur une définition biologique de la « race », avec des auteurs tels que le comte Arthur de GOBINEAU, à l'origine de la thèse sur la dégénérescence des races supérieures développée dans son *Discours sur l'inégalité des races*.²¹ Le concept de « race » a été de nouveau utilisé au XXème siècle en Europe, à des fins économiques et politiques, justifiant l'infliction de traitements discriminatoires ainsi que l'extermination des personnes de confession juive. En France, la législation antisémite du Régime de Vichy organisait le statut juridique de la catégorie juridique des personnes dites de « race juive ».²²

Ce bref passage en revue de l'origine de la « race » montre d'une part qu'il s'agit bien d'une notion - c'est-à-dire d'une représentation de l'esprit dont la

²¹ J. A. DE GOBINEAU, *Discours sur l'inégalité des races*, in Œuvres, t. I, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1983, p.343.

Selon J. A. DE GOBINEAU, la dégénérescence de l'humanité réside dans le métissage des populations. Il s'agit d'une dégénérescence pour « l'humanité » c'est-à-dire pour les « *racés supérieures* ». En revanche, pour la « race noire », il s'agit d'une ascension car « *le mulâtre, dont on peut faire un avocat, un médecin, un commerçant, vaut mieux que son grand père nègre, entièrement inculte et propre à rien.* »

²² Loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, remplacée par la loi du 2 juin 1940.

construction implique une démarche volontariste voire idéologique - qui sert des intérêts politiques et économiques, et d'autre part que son utilisation a toujours tendu à la justification de la déshumanisation de personnes physiques. C'est la raison pour laquelle, face au bilan humain de la Seconde guerre mondiale, la Communauté internationale, toujours à l'appui de justifications scientifiques, a invalidé la notion de « race » par plusieurs déclarations et conventions internationales²³, posant pour principe que « *toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique* ». ²⁴ C'est en effet à partir des années soixante que les thèses de réfutation de l'existence scientifique de la « race », émanant de généticiens, anthropologues, ethnologues, se sont développées²⁵ et ont posé le principe de l'unicité de l'Humanité. La mention « *socialement condamnable et moralement injuste et dangereuse* » illustre le fait que l'approche juridique de la notion de « race » relève d'un choix axiologique c'est-à-dire porteur de valeurs morales. En effet, la condamnation de la discrimination raciale dans cette formule paraît presque relever du droit naturel.

Toutefois, si la communauté scientifique s'accorde aujourd'hui à dire que la « race biologique » n'a pas d'existence – et qu'il s'agit, sur le plan juridique, d'un « non-concept »²⁶, il n'en demeure pas moins qu'elle reste « *une catégorie valide*

²³ *Déclaration sur la « race » et les préjugés raciaux* adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, lors de la vingtième session du 27 novembre 1978; *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1963 (Résolution 1904-XVIII) ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales*, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1965 (Résolution 2106 A XX) et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

²⁴ *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1963 (Résolution 1904-XVIII).

²⁵ Par exemple, selon François JACOB (prix nobel de médecine), « *la distance biologique entre deux personnes d'un même groupe, d'un même village, est si grande qu'elle rend insignifiante la distance entre les moyennes de deux groupes, ce qui enlève tout au concept de race* », in *La force du préjugé. Essai sur le racisme*, Gallimard, 1987. Dans le même sens, Ricky LEWIS affirme que « *le projet du génome humain a révélé que ce que les gens considèrent comme des différences raciales ne constitue que 0,01% des 35000 gènes estimés qui constituent le corps* », in « Race et clinique : bonne science ? La découverte du génome humain efface pratiquement l'idée de la 'race' comme étant un facteur biologique », *The Scientist*, 18 février 2002.

²⁶ Expression employée par M. Blaise TCHIKAYA, Maître de conférences en Droit public à l'Université de la Martinique, Chargé de mission et d'études au Haut Conseil à l'intégration, lors de notre entretien du 20 février 2009.

d'analyse sociale »²⁷. Autrement dit, la « race » est une pure construction intellectuelle, mais son existence en tant que fait social est indéniable. Envisagée en ce sens, la « race » continue à rendre compte, dans l'imaginaire commun, non seulement de différences physiques entre des personnes, mais aussi et surtout, elle apparaît comme un facteur explicatif d'un certain nombre de phénomènes sociaux qui tendent à être encadrés par le droit. En effet, le phénomène social qu'est le racisme est perceptible. Il repose sur la conviction de « *différences de valeur entre les groupes humains qui s'accompagnent d'une représentation stéréotypées des particularités physiques visibles ou des caractéristiques culturelles, linguistiques ou religieuses attribuées aux membres d'un même groupe* »²⁸. Désormais, « *le terme de 'race' ne dénote plus l'hérédité bio-somatique, mais la perception des différences physiques, en ce qu'elles ont une incidence sur les statuts des groupes et des individus et les relations sociales* »²⁹. Autrement dit, la « race » est un facteur potentiel d'exclusion et plus généralement de violation des droits fondamentaux. A ce titre, le droit s'en trouve saisi. Il s'agit d'ailleurs d'une question que les États sont invités, par les instruments internationaux, à traiter en aménageant au niveau national un régime juridique de lutte contre les discriminations. Or, tout régime juridique repose sur une définition de l'objet à encadrer.

L'opération de définition en général, consiste en l'« *énonciation de ce qu'est un être ou une chose, de ses caractères essentiels, de ses qualités propres* »³⁰. Définir une notion suppose donc d'en dégager les caractéristiques, de manière à pouvoir en délimiter les contours et en préciser le contenu. Le travail de définition s'avère donc être une tâche importante pour le juriste : compris comme un « *ensemble de règles régissant la vie en*

²⁷ P. N'DIAYE, *ibidem*, p.96. L'auteur ajoute que « *les races n'existent pas en elles-mêmes mais en tant que catégories imaginaires historiquement construites. Les circonstances sociopolitiques donnent sens aux délimitations raciales. Le facteur mélanique est un fait de nature mais, mais son interprétation a été un fait de culture. Les catégories raciales ont varié selon les moments et les lieux, en fonction de différents besoins politiques et sociaux. Il ne va pas de soi que la couleur de peau puisse être un marqueur social. Ce fait est le produit de circonstances historiques particulières et réversibles. Il est d'ailleurs souhaitable qu'un jour, la couleur de peau n'ait pas plus de signification sociale que la couleur des yeux ou des cheveux. On n'en est pas là tant il est vrai que les distinctions raciales sont très profondément ancrées dans les imaginaires des hommes, et qu'elles ont fondé, en proportions variées mais sans jamais être absentes, les rapports qu'ils entretiennent entre eux* ». Voir également l'article de Gregory SCOTT PARKS, "Toward a Critical Race Realism". Selon l'auteur, "The concept of 'race' is a social construction, a product of people's thoughts and relations", p.13.

²⁸ B. FAVREAU, « Racisme et xénophobie », in *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, 2008, p.825.

²⁹ P. POUTIGNAT et J. STREIFF-FENART, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 1995, p.43.

³⁰ *Le Petit Larousse Compact*, 2006, p.340.

société et sanctionnées par la puissance publique »³¹, le droit repose sur l'élaboration de définitions juridiques, consistant à intégrer dans la sphère du droit des éléments relevant de la sphère sociale. En ce sens, définir juridiquement une notion relève d'une démarche volontariste. En effet, cela passe nécessairement par son introduction dans un texte juridique. Or, l'introduction d'un terme dans une norme suffit à l'ériger en *catégorie juridique* et ne constitue pas une opération neutre. Elle procède d'un choix axiologique. Comme le soulève Danièle LOCHAK, « *tout terme autre que purement fonctionnel utilisé dans l'énoncé d'une norme acquiert de ce fait même le caractère d'une catégorie juridique. [...] Si l'on revient à la race, on considérera qu'il s'agit d'une catégorie juridique dès lors que le droit l'intègre à son lexique et lui attache des conséquences juridiques. [...] La transformation d'une notion en catégorie juridique n'est pas neutre. D'abord parce que cette transformation, qui se réalise par l'introduction de cette notion dans un texte ou une norme juridique, résulte toujours d'un choix, fondé soit sur des considérations pratiques, soit sur des valeurs, soit sur les deux à la fois. Ensuite parce que [...] qualifier juridiquement une situation ou une conduite [...] revient nécessairement à lui conférer un minimum de reconnaissance officielle, admettre la légitimité de son existence [...]* ».³² A ce titre, la présence du mot « race » dans la Constitution française de 1958 et dans les textes juridiques infra-constitutionnels, avec toute sa charge idéologique, fait couler beaucoup d'encre et suscite même de l'indignation, perceptible dans les propos tenus par l'un des organisateurs d'un colloque organisé au Sénat sur le thème de la suppression du mot « race » de la Constitution : « *Quekcexa, les 'origines raciales' ?* »³³.

La cécité à la « race »³⁴ qui caractérise le système juridique français, au nom des principes d'indivisibilité de la République, de souveraineté nationale et d'égalité devant la loi, suffirait à décourager une tentative de comparaison de la définition

³¹ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 14^e édition, p.223

³² D. LOCHAK, « La 'race' : une catégorie juridique ? », In Actes du colloque *Sans distinction de ...race* (27 et 28 mars 1992), publiés par les Presses de la FNSP, revue *Mots* n°33.

³³ Question posée par l'un des organisateurs d'un colloque au Sénat organisé sur le thème de la suppression du mot « race » de la Constitution. Ce colloque s'était réuni à la suite de la publication de deux décrets en février 1990 autorisant la collecte, sous certaines conditions, de données relatives aux « origines raciales des personnes ».

³⁴ Traduction française de la notion américaine de « Colorblindness » ou « Race-neutral ».

juridique de la « race » en France avec celle en vigueur aux États-Unis, où prévaut le modèle « *race-conscious* »³⁵. Il permettrait même de réfuter l'existence d'une définition de la « race » en droit français. Cependant, un autre point de vue sera développé ici, selon lequel l'utilisation du terme « race » dans la Constitution française de 1958, même sur le mode de la dénégation, est une forme de définition. En outre, il conviendra de démontrer en quoi le choix d'une forme de définition résulte des spécificités du système juridique, c'est-à-dire de l'ensemble organisé de normes et d'institutions juridiques³⁶, dans lequel elle s'inscrit.

L'étude de la définition juridique de la « race », basée sur les exemples français et américain, fera l'objet de deux chapitres, l'un portant sur les aspects de l'opération de définition (Chapitre I), l'autre sur l'objectif de la définition (Chapitre II).

³⁵ Notion américaine qui signifie « Conscient de/Prenant en compte la race ».

³⁶ Selon la théorie de l'ordre juridique de Hans Kelsen.